MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

COMPTE – RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2021

Convocation du 7 décembre 2021

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI
Présents : M. Bernard WALTER 1er Adjoint, Mme Isabelle LETT 2ème Adjointe, M. Régis NANN 3ème Adjoint, Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée (à partir du point 5), M. Thomas DESAULLES Conseiller délégué, Mmes Nadine HANS, Christine VERRIER, Andrée BURGLEN, Fatiha CHEMAA, MM. Philippe SCHINZING, Patrick FRANK, Joël EHLINGER, Stéphane LUTTRINGER, Mme Alexandra ZELLER, M. Jérémie EYIGUNLU

Absents : Mmes Sabrina BONNEFOY, Aurélie MURA et Christiane THEILLER (du point 1 au point 4 inclus), M. Mathieu CAPON, excusés

Procurations : Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK
Mme Aurélie MURA à Mme Alexandra ZELLER
M. Mathieu CAPON Conseiller délégué à M. Philippe SCHINZING

°*°

1. FIXATION DES DIFFERENTS TARIFS 2022

DEL-01-17-12-21

a) Valeur locative du logement du Presbytère

Le Conseil municipal,
APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
CONSIDERANT que la valeur locative du logement du presbytère occupé actuellement par le prêtre coopérateur Joseph N'GUYEN, sert de base à la répartition du coût locatif entre les communes de BITSCHWILLER-LES-THANN, GOLDBACH-ALTENBACH et WILLER-SUR-THUR,
CONSIDERANT que cette valeur a été fixée à 759,08 € pour 2021,
APRES en avoir délibéré,
SUR proposition des Commissions réunies en date du 13 décembre 2021,

DECIDE à l'unanimité de revaloriser la valeur locative du presbytère en fonction de la variation sur un an de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L. valeur 2e trimestre), soit + 0,42 %.
La valeur locative 2021 de ce logement s'établit ainsi à 762,27 €.

b) Indemnités pour réfection des logements communaux

Le Conseil Municipal,
SUR proposition des Commissions réunies,
DECIDE à l'unanimité :

- d'augmenter les indemnités versées aux locataires lorsqu'ils effectuent des travaux de réfection de leur logement (essentiellement peinture et tapisserie) en fonction de la variation de l'I.R.L. sur 1 an (valeur 2e trimestre), soit + 0,42 %

- de fixer ces indemnités aux montants suivants à partir du 1er janvier 2022 :

Pièce	Tarifs 2022
Cuisine jusqu'à 5 m²	90,86 €
Cuisine de +de 5m² jusqu'à 9m²	122,23 €
Cuisine au-dessus de 9 m² :	151,02 €
Pièce en-dessous de 10 m²	132,00 €
Pièce entre 10 et 14 m²	168,74 €
Pièce au-dessus de 14 m²	203,40 €
Salle de bain	84,40 €
W.C.	33,52 €
Dégagement	84,40 €

c) Concessions funéraires :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 01/12/2017,
SUR avis des Commissions réunies FINANCES,
DECIDE, à l'unanimité :

- d'augmenter les tarifs des **concessions de tombes au cimetière communal** à partir du 1er janvier 2022. Les nouveaux montants s'établiront comme suite à cette date :
    - Concession de 15 ans tombe simple 110,00 €
    - Concession de 15 ans tombe double 220,00 €
    - Concession de 30 ans tombe simple 220,00 €
    - Concession de 30 ans tombe double 440,00 €

- De maintenir à leurs montants actuels, **les tarifs des concessions au columbarium**, à savoir :
    - Concession d'une alvéole au columbarium :
      15 ans : 400,00 €
      30 ans : 800,00 €

d) Droits de place :

Par délibération du 28 octobre 2021, le Conseil Municipal a décidé de reconduire les mesures d'exonération de droits de place instaurées en 2020, en faveur des commerces ambulants, forains, cirques, manèges ou spectacles, et ce jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée au Covid-19.

En cas de sortie de crise sanitaire courant 2022, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de réinstaurer les droits de place à partir de la date qui aura été fixée officiellement, et de les augmenter en fonction de la variation sur 1 an de l'indice des prix à la consommation série hors tabac (valeur octobre 2021), soit + 2,6 %.

Tarifs entrant en vigueur en 2022, **uniquement en cas de sortie de crise sanitaire** :

Type d'occupation du domaine public	Tarifs 2022
Commerces ambulants divers (pizzas, poulets…)	5,59 € par jour
Cirques et autres manifestations sous chapiteau	44,73 € par jour + caution 150 €

e) Autres tarifs :

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 18/12/2020,
VU l'avis des Commissions réunies en date du 13 décembre 2021,

DECIDE à l'unanimité de maintenir pour 2022 les tarifs suivants à leurs montants actuels :

- **Location de terrains et bâtiments communaux :**

Tarifs annuels :

- Location de terrains communaux dits "Kritter" : 5,00 €
- Location de jardins communaux : 10,00 €
- Location de terrain sis lieudit "Griedelmatt" à l'Amicale des Pêcheurs : 13,72 €
- Location de terrain Rue Clemenceau à l'association des Arboriculteurs : 4,57 €
- Location des vestiaires du terrain de football et du club-house : 7,62 €
- Location de terrain sis Rue du Vieil Armand Section 2 Parcelle 34 : 15,24 €
- Location de la carrière du Loeffelbach au Garage du Grand Ballon : 331,84 €
- Location de la salle du Cercle St-Didier : 30,49 €
- Location de la salle de musique : 15,24 €
- Redevance d'occupation de terrain due par ENEDIS pour une ligne électrique aérienne alimentant le poste de distribution "Altrain" : 45,31 €

- **Photocopies** : 0,15 € la photocopie (délibération du 21/11/2002)
- **Vacations funéraires** : 20,00 € par opération concernée (délibération du 10/12/2004)
- **Taxe de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir** : taxe fixée à 20 € (délibération du 24/08/2012) comprenant également la fourniture de la plaque destinée à être apposée sur le Livre du Souvenir (mise en place par les services municipaux, la gravure étant à la charge du demandeur)
- **Mise en dépôt provisoire ou capture d'animaux errants :** forfait maintenu à 45,00 € par opération
- **Interventions des sapeurs-pompiers :** 40,00 € l'intervention (principalement enlèvement de nids de guêpes ou frelons)
- **Participation communale à l'achat de clôtures électriques de protection contre l'intrusion des sangliers** : 150 € versés pour l'achat de matériel permettant l'installation d'une clôture électrique de protection contre les sangliers pour toute propriété située sur le ban communal (versement sur présentation d'une facture d'achat : le montant de la participation se limitant au montant de la facture dans le cas où celle-ci est inférieure à 150 €).

2. REVISION DU PRIX DE LOCATION DE LA CHASSE

DEL-02-17-12-21

Le Conseil Municipal,

VU le Cahier des Charges des Chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024, notamment son article 16 relatif à la révision du prix du loyer de la chasse ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 fixe l'indice national des fermages pour 2021 à la valeur de 106,48 représentant une hausse de **1,09 %** par rapport à l'année 2020 ;

APRES avoir entendu les explications de M. Thomas DESAULLES, Conseiller délégué, et après en avoir délibéré,

SUR PROPOSITION des Commissions réunies Finances,

DECIDE à l'unanimité :

- d'appliquer une augmentation de 1,09 % à l'ensemble des baux de location de la chasse à partir du 2 février 2022

- de fixer en conséquence les nouveaux tarifs comme suit :

- Lot n° 1 (Sté de chasse WAIDMANSHEIL) : 32 444,24 €
- Lot n° 2 (Assoc de chasse "La Moquette rouge"): 24 578,97 €
- Lot n° 3 (M. CHEVALLET) : 12 781,06 €
- Chasse réservée du Freundstein : 1 723,47 €

- de charger M. le Maire Jean-Luc MARTINI ou son représentant, de notifier ces hausses aux locataires des différents lots de chasse

3. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022 – BUDGET PRINCIPAL

DEL-03-17-12-21

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la Section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (…)"

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi ouverts.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2021, selon le détail suivant :

Chapitre	Budget 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20 – Immobilisations incorporelles	21 577,20 €	5 394 €
21 – Immobilisations corporelles	186 490,00 €	46 600 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2021, pour le chapitre détaillé ci-dessus.

4. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022 – BUDGET DE LA REGIE COMMUNALE DE TELEDISTRIBUTION

DEL-04-17-12-21

M. l'Adjoint Bernard WALTER rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la Section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (…)"

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi ouverts.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de la Régie communale de Télédistribution 2021, selon le détail suivant :

Chapitre	Budget 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
21 – Immobilisations corporelles	72 329,84 €	18 000 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement avant l'adoption du Budget Primitif de la Régie de Télédistribution 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2021, pour le chapitre détaillé ci-dessus.

5. AVENANT N° 4 AU PACTE FISCAL ET FINANCIER 2015-2026

DEL-05-17-12-21

Monsieur Le Maire expose :

Le pacte fiscal et financier 2015-2020 a été approuvé par le Conseil de Communauté le 27 juin 2015. Sa vocation a été de créer un dispositif de solidarité financière entre la Communauté de Communes et les communes et d'optimiser les ressources à l'échelle du territoire communautaire. Il a permis de réaffecter aux communes le surcroît de produit fiscal levé, tout en améliorant le coefficient d'intégration fiscale communautaire.

Le pacte prévoit, pour une première période allant de 2015 à 2020 un versement aux communes-membres de fonds de concours à hauteur d'un montant global annuel de 3.282.600 € et la prise en charge par la CCTC d'une fraction de la contribution des communes au FPIC à hauteur de 217 715 €. L'axe 4 du pacte a par ailleurs conduit à la prise en charge par la Communauté d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme. Les avenants n° 1, n° 2 et n° 3 ont confirmé la poursuite de tous ses mécanismes ainsi que l'intégration du financement du Très Haut Débit.

Le pacte fiscal et financier arrive à son terme au 31 décembre 2021. Il a prouvé son efficacité depuis sa mise en œuvre en 2015 et a également rempli son rôle de soutien aux investissements et aux dépenses de fonctionnement des équipements de communes entre 2015 et 2021.

Afin de garantir la poursuite des financements annuels alloués aux communes, il est proposé de prolonger par un avenant le pacte fiscal et financier jusqu'au 31 décembre 2026.

L'avenant n° 4 reconduit tous les mécanismes de financements validés précédemment : la poursuite du versement aux communes de fonds de concours, la reconduction de la prise en charge partielle du prélèvement communal au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales, la prise en charge par la Communauté de Communes d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme et le financement du Très Haut Débit par emprunt pour le compte des communes membres.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal la mise en place d'un quatrième avenant au pacte fiscal, intégrant ces différents éléments.

DECISION :

Le Conseil Municipal,
APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°4 au pacte fiscal et financier 2015-2026, tel qu'exposé
- de charger le Maire de signer toutes les pièces correspondantes.

6. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DEJEUNERS" DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE

DEL-06-17-12-21

M. l'Adjoint délégué Bernard WALTER expose que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager la distribution de petits déjeuners dans les écoles volontaires situées dans des territoires en difficulté sociale ou dans certaines zones rurales où le besoin social est identifié.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Les écoles maternelle et élémentaire du village se sont déclarées favorables à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Le projet de convention joint en annexe à la présente délibération, définit les missions des services de l'Etat et de la commune, ainsi que le montant de la participation versée à la commune par l'Etat représentant un forfait de 1,30 € par élève. Dans ce dispositif, la commune procède à l'achat des petits déjeuners, aucune participation n'étant demandée aux familles.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en octobre 2018,
APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint délégué Bernard WALTER,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la convention entre la Commune de Willer-sur-Thur et l'Inspection d'Académie relative à la mise en œuvre du dispositif "petits déjeuners" dans les écoles maternelle et élémentaire du village

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement scolaire

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE XXXX

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXXX en date du jj/mm/aaaa ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de XXXXX, agissant sur délégation du recteur de l'académie de XXX

et

Le maire de la commune de xxx

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement scolaire

Article 1 er — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner X jours par semaines pendant X semaines
- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner X jours par semaines pendant X semaines
- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner X jours par semaines pendant X semaines
- …

Soit un total de prévisionnel de xxx petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.
Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement scolaire

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol[1].

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de XXX, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à XXXX €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.
Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :
BANQUE :
IBAN N° :
BIC :
Le comptable assignataire des paiements est :
……

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :
- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement scolaire

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de xxxx des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de ……. …….et le maire de la commune de XXX sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en ….. exemplaires à … , le …….

Le maire de la commune de XXX

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale

1 http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-deieuners.html

7. RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN EN CONTRAT EMPLOI COMPETENCES (C.E.C.)

DEL-07-17-12-21

Monsieur le Maire fait savoir que le contrat aidé signé avec Mme Roseline ONIMUS pour une durée de 2 ans s'achève le 31 décembre 2021. L'intéressée a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas poursuivre sa carrière professionnelle dans la commune à l'issue de son contrat. Il convient par conséquent de pourvoir à son remplacement pour le nettoyage des différents bâtiments communaux.

Suite aux différents contacts pris avec Pôle Emploi, M. le Maire fait savoir que la commune pourrait bénéficier d'un nouveau contrat aidé à partir du 1er janvier 2022, dans le cadre du Parcours Emplois Compétences (PEC) mis en place pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Ce nouveau contrat aidé bénéficierait d'un taux de prise en charge de 45 % par l'Etat et serait conclu pour une période initiale de 6 mois sur la base d'une durée de travail de 25 heures par semaine. M. le Maire précise que l'aide est calculée sur une durée hebdomadaire de travail de 21 heures et un taux horaire correspondant au SMIC.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,
A l'unanimité :

DECIDE de créer à compter du 1er janvier 2022, un poste d'Adjoint technique dans le cadre du dispositif "Parcours Emploi Compétences",

DIT que le Contrat Emploi Compétences établi à cet effet, sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément,

PRECISE que la durée du travail est fixée à 25 heures par semaine et que l'agent recruté sera rémunéré sur la base d'un taux horaire de 11,20 €,

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce recrutement, et à signer la convention à intervenir avec Pôle Emploi et l'agent recruté ainsi que le contrat et tout autre document y afférent

8. AVENANT N° 4 AU CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

DEL-08-17-12-21

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2016-604 du 12 Mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

VU le contrat d'engagement du 21 août 2014 nommant Mme Jennifer WALTER en qualité d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère classe à temps non complet (25,04/35e), pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 2014 et sur la base d'une rémunération correspondant au 5ème échelon du grade d'ATSEM de 1ère classe, soit à l'indice brut 341, majoré 322 ;

VU l'avenant n° 1 signé le 12 août 2015, fixant la rémunération de Mme WALTER à l'indice brut 349, majoré 327 à partir du 1er janvier 2015;

VU l'avenant n° 2 signé le 03 avril 2017, fixant la rémunération de Mme WALTER par référence au 3ème échelon de l'échelle C2, indice brut 357, majoré 332 à compter du 1er janvier 2017;

VU l'avenant n° 3 signé le 16 décembre 2019, fixant la rémunération de Mme WALTER par référence au 4ème échelon de l'échelle C2, indice brut 362, majoré 336 à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder au réexamen de la rémunération d'un agent recruté en CDI au minimum tous les 3 ans, conformément aux dispositions du décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007;

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
DECIDE à l'unanimité :

- de revaloriser le traitement de Mme Jennifer WALTER à partir du 1er janvier 2022, en décidant de le fixer par référence au 5ème échelon du grade d'ATSEM Principal de 2e classe (Agent Territorial Spécialisé principal des Ecoles Maternelles), échelle C2 (valeurs au 01/12/2021 : indice brut 376 majoré 346) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer un avenant n° 4 au contrat d'engagement de Mme Jennifer WALTER, ainsi que tout autre document concernant ce dossier.

9. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE VOIRIE RUE DE LA CARRIERE EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

DEL-09-17-12-21

Dans le cadre du règlement de la succession de M. Aimé JETZER, il apparait qu'une parcelle cadastrée Section 34 n° 240 (80 centiares) fait partie intégrante de la voirie Rue de la Carrière et qu'il conviendrait de l'acquérir en vue de son incorporation dans le domaine public.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Régis NANN,
APRES en avoir discuté,

DECIDE à l'unanimité :

- d'acquérir au prix de l'euro symbolique, la parcelle sise lieudit "Wolfmatten", cadastrée Section 34 n° 240 (0,80 are) appartenant à la succession de M. Aimé JETZER,
- de mettre tous les frais annexes à cette vente, à la charge exclusive de la commune
- de verser la parcelle précitée au Domaine Public communal
- de donner délégation à M. le Maire pour la signature de l'acte à intervenir en l'étude de Maître HERTFELDER, Notaire à THANN, ainsi que pour tout autre document y afférent

10. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE VOIRIE RUE DU PRE AU LOUP EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

DEL-10-17-12-21

M. l'Adjoint Régis NANN fait savoir que M. Gérard BAUMGARTNER vient d'acquérir la maison d'habitation située 3 Rue du Pré au Loup. Parmi les terrains dont il est le nouveau propriétaire, figure la parcelle cadastrée Section 35 n° 383/82 (1 centiare) faisant partie intégrante de la voirie Rue du Pré au Loup et qu'il conviendrait de l'acquérir en vue de son incorporation dans le domaine public.

Par promesse de vente unilatérale signée le 2 novembre 2021, M. BAUMGARTNER a fait part de son accord pour la cession de cette parcelle à la commune au prix de l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,
APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Régis NANN,
APRES en avoir discuté,

DECIDE à l'unanimité :
- d'acquérir au prix de l'euro symbolique, la parcelle sise lieudit "Wolfmatten", cadastrée Section 35 n° 383/82 (0,01 are) appartenant à M. Gérard BAUMGARTNER,
- de mettre tous les frais annexes à cette vente, à la charge exclusive de la commune
- de verser la parcelle précitée au Domaine Public communal
- de donner délégation à M. le Maire pour la signature de l'acte à intervenir en l'étude de Maître Isabelle TINCHANT-MERLI, Notaire à RIXHEIM (68), ainsi que pour tout autre document y afférent

11. RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS DU SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY

DEL-11-17-12-21

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER, vice-président du SMTC, présente une synthèse du rapport annuel 2020 relatif à l'activité du Syndicat Mixte Thann-Cernay (SMTC) pour le service de collecte sélective et tri des déchets, et de gestion des déchèteries. Ce rapport a été préalablement transmis à tous les conseillers municipaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la séance.

Le service assuré par le SMTC dessert 18 communes, soit 42148 habitants représentant 17659 ménages ; il consiste en la collecte des ordures ménagères et assimilés, la collecte des biodéchets, la maintenance des bacs OMR et bio, la collecte et tri des emballages recyclables, la gestion des déchèteries et la communication et la sensibilisation à la prévention et la réduction des déchets. Le

traitement des déchets ménagers et des biodéchets a été transféré au Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4).

Le SMTC emploie 5 salariés (une directrice/ingénieure, deux chargés de mission, et deux agents de maintenance et BricOthèque) et 4 ambassadeurs de la prévention et du tri, salariés à temps non complet recrutés sous la forme de contrats aidés. Des conventions avec les Communautés de communes de Thann-Cernay et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, permettent la facturation de certaines missions assurées par leur personnel. Ces agents assurent entre autres, les missions relatives à la facturation de la redevance incitative (mise à jour du fichier des redevables…), ainsi que le support administratif.

L'ensemble des services de collecte et de location-maintenance est délégué via des contrats de prestations de services :

- exploitation des déchetteries d'Aspach-Michelbach et de Willer-sur-Thur (hors gardiennage) : marché d'une durée maximale de 8 ans attribué en 2020 à la société COVED d'UNGERSHEIM
- collectes en porte à porte, conteneurs enterrés et points d'apports volontaires : marchés renouvelés au 1er janvier 2020 pour une durée maximale de 8 ans, attribués à la société COVED (hors verre) et à la société RECYCAL de RIBEAUVILLE (pour le verre).

Monsieur l'Adjoint détaille les principales données chiffrées du rapport annuel :

- au niveau de l'ensemble des déchets collectés, 21 293,6 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectés en 2020, soit un ratio de 505,2 kg par habitant (en baisse de 16 kg par rapport à 2019). Cette diminution est à relativiser en raison du contexte particulier dû à la COVID-19 et la fermeture des déchetteries durant 2 mois
- collecte en déchetterie à Willer-sur-Thur : comme en 2018 et 2019, les tonnages poursuivent leur augmentation (+ 12 tonnes), ce qui est certainement lié à l'ouverture de la déchetterie aux autres communes. On constate effectivement un report des tonnages d'Aspach-Michelbach vers Willer-sur-Thur. Ce phénomène pourrait encore s'amplifier avec la construction de la nouvelle déchetterie dans le village
- le taux de fréquentation des deux déchetteries diminue en 2020 (72407 entrées en 2020 et 85822 entrées en 2019). Ceci s'explique par les 2 mois de fermeture lors du premier confinement

Principaux faits marquants de l'année 2020 :

- ouverture de la BricOthèque dédiée au réemploi des matériaux et objets de bricolage jetés en déchetterie mais réutilisables en l'état. Cet espace anti-gaspi, animé par un salarié du SMTC, permet aux usagers de déposer et/ou de récupérer gratuitement.
- Fermeture des déchetteries du 17 mars 2020 au 15 mai 2020 en raison de la pandémie
- les travaux de construction de la déchetterie de Willer-sur-Thur prévus en 2020 n'ont pas pu démarrer en raison du contexte sanitaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du rapport annuel 2020 portant sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

12. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 03/11/2021 : alvéole n° 49 pour une durée de 15 ans à compter du 02/11/2021
- 04/11/2021 : tombe A 155 pour une durée de 15 ans à compter du 01/04/2022 (par anticipation)
- 18/11/2021 : tombe A 117 pour une durée de 15 ans à compter du 06/03/2021
- 03/12/2021 : tombe A 78 pour une durée de 30 ans à compter du 30/11/2021
- 13/12/2021 : tombe A 31 pour une durée de 15 ans à compter du 28/12/2021
- 14/12/2021 : alvéole n° 51 pour une durée de 15 ans à compter du 14/12/2021

- DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 02/11/2021 : Section 35 Parcelles 126/82 et 383/82 – Me Isabelle TINCHANT, Notaire à RIXHEIM (68)
- 23/11/2021 : Section 35 Parcelles 583/33, 584/33 et 585/33 – Me Jean-Marc HASSLER, Notaire à WITTELSHEIM (68)
- 23/11/2021 : Section 7 Parcelle 468/54 – Me Pierre-Alexandre BENNER, Notaire à ILLZACH (68)
- 23/11/2021 : Section 35 Parcelles 118/43 et 402/45 – Me Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 07/12/2021 : Section 6 Parcelle 4 – Me Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 07/12/2021 : Section 35 Parcelle 129 – Me Serge VORABIEF, Notaire à MULHOUSE (68)
- 07/12/2021 : Section 35 Parcelle 541/90 – Me Jean-Marc HASSLER, Notaire à WITTELSHEIM (68)

- MARCHES PUBLICS :

Signature, en date du 9 décembre 2021, d'un bon de commande avec la société MANUREGION Agence de SELESTAT (67), pour la réparation de la porte du garage des ateliers municipaux : 2 393,69 € TTC

Signature, en date du 14 décembre 2021, d'un bon de commande avec la Société NZi de WILLER-SUR-THUR (68) pour la fourniture d'un ordinateur Terra pour les sapeurs-pompiers : 1 101,80 € TTC

b) Implantation de l'enseigne ALDI à Thann

Par courrier du 1er décembre 2021, les commerçants des enseignes INTERMARCHÉ, MATCH, SUPER U et CARREFOUR EXPRESS ont transmis à M. le Maire le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en Mairie de Thann avec la municipalité de la ville pour faire part de leurs inquiétudes face au projet d'implantation de l'enseigne ALDI à l'entrée de Thann sur un terrain privé. Cette information avait été annoncée dans la presse locale par le Maire Thannois lors d'une interview récente.

M. le Maire a déjà rencontré son homologue de Thann pour évoquer le sujet et lui rappeler l'importance de ce commerce en zone rurale.

Le Maire de Thann lui a confirmé que la société ALDI souhaite agrandir sa surface de vente (990 m²) et de stockage en transférant à Thann son magasin de Willer-sur-Thur. Il a en outre complété en précisant que comme le Plan Local d'Urbanisme de Thann ne permet pas pour l'instant la construction d'un commerce d'une telle surface sur ce terrain, le Conseil municipal de la ville a décidé d'intégrer cette modification à une procédure de modification de son P.L.U. pour rendre possible le projet d'ALDI.

L’émotion provoquée par ces informations est grande dans la population Willéroise et les conseillers municipaux souhaitent que des actions soient mises en œuvre pour empêcher ce projet.

M. le Maire propose au conseil d’attendre l’enquête d’utilité publique obligatoire pour toute modification de PLU pour émettre un avis négatif auprès du commissaire enquêteur et de solliciter une rencontre avec M. le Sous-Préfet pour argumenter sur les conséquences catastrophiques pour notre territoire qu’engendrerait ce projet afin qu’il soutienne un avis négatif auprès de M. le Préfet.

Le Conseil Municipal confirme unanimement sa volonté de maintenir un commerce alimentaire dans le village et demande que tout soit mis en œuvre pour y parvenir.

Séance levée à 22h20